

## **Notice d'instruction**

## **Exportation d'appareils d'occasion ou bons pour la casse**

1. Comme on peut le lire en préambule de la convention SWICO pour le recyclage et d'élimination, la réutilisation doit être préférée au recyclage lorsque la durée de vie du produit s'en trouve allongée.
2. Il appartient donc à la commission environnement SWICO de reprendre les appareils usagés en recyclage lorsque la réutilisation est exclue, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'appareils bons pour la casse.
3. La décision de savoir si un appareil ou des pièces peuvent être réutilisés revient au client final, au commerçant qui reprend l'appareil ou au fabricant/importateur. Il est interdit aux partenaires SWICO (recycleurs, logisticiens, entreprises de démantèlement, centres de remise) de vendre ou de donner des composants d'appareils ou des appareils entiers. D'autre part, les partenaires SWICO ne doivent pas travailler pour le compte des remettants dans le cadre du processus de tri.
4. Le matériel remis dans les centres de remise à disposition des particuliers est considéré comme étant bon pour la casse et va par conséquent directement au recyclage. Par expérience, les appareils issus des particuliers ont un faible pourcentage de composants réutilisables. Conformément à l'accord conclu avec la SWICO, les centres de remise ne doivent pas donner d'appareils ni de composants.
5. Pour des raisons écologiques, il convient de vérifier en priorité la possibilité d'une réutilisation en Suisse. Il existe des sites de formation et des organismes sociaux qui sont toujours prêts à acheter du matériel d'occasion pour soulager leur budget ou peuvent le recevoir en cadeau.
6. Il est important de respecter les points suivants lorsqu'on exporte des appareils d'occasion ou bons pour la casse:
  - a) Les appareils doivent être triés et testés en Suisse de telle façon que la part des appareils non fonctionnels soit inférieure à 5 %. Si le tri n'est pas effectué en interne, il faut examiner la possibilité de confier ce travail à un organisme social (par ex. un atelier de travail pour handicapés). Si le pourcentage est supérieur à 5 %, il faut obtenir une autorisation d'exportation auprès de l'OFEFP pour l'exportation d'appareils bons pour la casse.
  - b) La convention de Bâle interdit l'exportation d'appareils destinés à la casse dans les pays non-membres de l'OCDE.
  - c) Les exportations d'occasions sont autorisées vers tous les pays. Nous recommandons toutefois de n'exporter les appareils d'occasion que si le pays destinataire et l'organisation récupérant le matériel sont connus et s'il existe une garantie que les appareils pourront être recyclés dans des conditions respectueuses de l'environnement dans le pays destinataire une fois qu'ils arrivent en fin de vie. Il est déconseillé de remettre des appareils usagés à des organisations qui ne peuvent fournir de justificatif précis sur le pays destinataire.
7. La question d'exporter ou non est ambivalente. Considérant l'allongement de la durée de vie du produit, on ne peut que l'approuver. Les conséquences pour l'environnement peuvent toute fois être critiquables, comme on en a l'exemple avec les exportations de déchets électroniques vers l'Inde ou la Chine. L'exportateur doit par conséquent être conscient de l'ambivalence de la situation et décider sur la base des principes éthiques et de la philosophie de son entreprise. C'est particulièrement important quand des intérêts financiers sont en jeu.